

SCP MONOD – COLIN – STOCLET
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
14 avenue Pierre 1^{er} de Serbie
75116 PARIS
contact@scp-mcs.fr
Tel. 01.47.20.58.29 - Fax 01.47.20.16.72

**A rapprocher du recours n° 1800426 (recours au fond)
et du recours au fond n° 1800417**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

**REQUETE EN REFERE SUSPENSION
(L. 521-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE)**

POUR :

La commune de VAL-DE-REUIL, représentée par son maire en exercice domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 70 rue Grande, BP 604 à VAL-DE-REUIL (27106 Cedex)

**Ayant pour avocat au Conseil d'Etat
La SCP MONOD – COLIN – STOCLET**

CONTRE :

Un arrêté DRCL/BCLI/2017-63 du 12 décembre 2017 du préfet de l'Eure du préfet de l'Eure portant fermeture du collège Pierre Mendès France à Val-de-Reuil

FAITS ET PROCEDURE

I.- La commune de VAL-DE-REUIL, **exposante**, est la plus jeune commune de France, ayant quitté le statut de ville nouvelle pour devenir commune de droit commun en décembre 1995, vingt ans après la pose de la première pierre en 1975.

Créée pratiquement de toutes pièces, la commune comptait 13 507 habitants en 2017 (contre environ 500 lors de sa création) et elle est aujourd'hui la quatrième ville de l'Eure et le premier pôle de développement économique du département.

Pas moins de 1000 nouveaux logements ont été construits ces dix dernières années, auxquels vont s'ajouter 1000 logements supplémentaires d'ici 2020, de sorte que la commune espère atteindre les 20 000 habitants en 2025¹.

La dynamique urbaine dans le cadre de laquelle la commune est engagée a notamment été confirmée par l'ouverture, à la rentrée 2017, de deux nouvelles classes dans les 14 écoles maternelles et primaires rassemblées au sein de 7 groupes scolaires que compte la commune (une nouvelle classe à l'école élémentaire du Pivollet et l'autre grâce à un dispositif Toute Petite Section à l'école Jean Moulin).

A la rentrée 2017, on comptait 2030 écoliers roivalois de maternelle et d'élémentaire, chiffre qui augmente chaque année.

La commune compte également deux collèges sur son territoire : le collège Alphonse Allais et le collège Pierre Mendès France. Par ailleurs, le collège Montaigne, situé à la limite de VAL-DE-REUIL et du Vaudreuil, est également fréquenté par les roivalois.

II.- Le collège Pierre Mendès France, qui appartient au réseau d'éducation prioritaire, est composé depuis 2011 d'une antenne du CNAM (Conservatoire national des arts et métiers) et labellisé depuis 2013 « *Collège numérique* ».

1.- Le Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) des collèges de l'Eure adopté pour la période 2012-2022 (**Prod. n° 3**) a prévu la création au sein d'un « *57^{ème} collège* » au Neubourg.

¹ <http://www.valdereuil.fr/la-vie-pratique/le-logement>

Ce PPI prévoyait par ailleurs, pour le collège Pierre Mendès France, la construction d'un internat de 96 places et la reconstruction du bâtiment de 400 places.

Or, quatre ans plus tard, en juin 2016, alors notamment que la population dans l'Eure, et plus particulièrement au sein de l'agglomération Seine Eure, ne cesse d'augmenter et que des centaines de logements se construisent chaque année sur la commune de VAL-DE-REUIL, le conseil départemental a adopté un nouveau Plan Pluriannuel d'Investissements des collèges envisageant la fermeture de deux collèges, parmi lesquels le collège Pierre Mendès France, à la rentrée 2018 (**Prod. n° 4** : PPI 2016).

Le rapport de présentation de ce PPI indique que « *si ces fermetures sont motivées par de réels problèmes de sous-effectif ou d'état de vétusté du bâti, la raison fondamentale de cette décision tient à la volonté très ferme du Rectorat de contenir le nombre de collèges dans l'Eure à un maximum de 56 établissements ; une limite qui sera dépassée avec l'ouverture du nouveau collège du Neubourg. Très clairement, le Rectorat, a mis en place un **numerus clausus et interdit désormais d'ouvrir un nouveau collège dans l'Eure sans en fermer un ancien.** Il y a 56 collèges dans l'Eure et il ne peut en exister un 57ème car l'Education Nationale ne veut pas assumer les coûts de personnels notamment enseignants qui découleraient de l'ouverture d'un établissement supplémentaire* ».

La « *raison fondamentale* » du projet de fermeture de ces deux établissements tenait donc à l'existence d'un *numerus clausus* de 56 collèges imposé par l'Etat après 2012 et les arguments tenant à la vétusté du bâti ou encore à la situation de sous-effectif n'ont été avancés, sans plus de précisions, que pour tenter de justifier ces fermetures.

Mais preuve de la légèreté de ces deux arguments, le président du conseil départemental a tenté de justifier dans la presse ce PPI en affirmant que les collèges dont la fermeture était envisagée étaient « *deux établissements de type Pailleron* » – c'est-à-dire à structure métallique favorisant la propagation des incendies – alors qu'il est constant que le collège Pierre Mendès France est à « *structure béton* » (cf. **Prod. n° 1**, pt I et II.c. et **Prod. n° 9**).

Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) a émis un avis défavorable à ce PPI (**Prod. n° 23** : Article 25 juin 2016).

III.- Malgré notamment l'avis défavorable du CDEN et la démonstration par les élus du caractère irrationnel du projet de fermeture du collège Pierre Mendès France (**Prod. n° 10**), le conseil départemental a décidé d'entériner ce projet.

Pour ce faire, un projet de carte scolaire sur le territoire de l'agglomération « *Communauté d'agglomération Seine Eure* » (CASE) prévoyant notamment la fermeture du collège Pierre Mendès France a tout d'abord été soumis pour avis au conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) le 7 novembre 2017 (**Prod. n° 5**).

Le CDEN aurait émis un avis défavorable à ce projet de carte scolaire (à ce jour, d'après les informations dont dispose l'exposante, le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2017 n'a pas encore été approuvé : il le sera à la prochaine réunion du CDEN).

- Par une délibération du 11 décembre 2017, le conseil départemental a adopté « *le rapport de Monsieur le président du Conseil départemental relatif à : « la redéfinition de la carte scolaire sur le territoire de l'agglomération « Communauté d'agglomération Seine Eure » (CASE) avec fermeture du collège Pierre Mendès France à Val-de-Reuil à la rentrée scolaire 2018 et la mise à jour des secteurs de recrutement de la CASE à la rentrée scolaire 2018* » (**Prod. n° 1**).

Cette délibération est contestée par la commune exposante devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (requête n° 1800417, **Prod. n° 24**). Elle fait l'objet d'un référé-suspension.

Par un courrier du 12 décembre 2017, le président du conseil départemental de l'Eure a sollicité du préfet de l'Eure l'établissement de l'arrêté de fermeture du collège Pierre Mendès France.

- Et dès 12 décembre 2017 (**Prod. n° 2**), le préfet de l'Eure a adopté un arrêté portant fermeture du collège Pierre Mendès France à la rentrée 2018.

Par une requête enregistrée le 12 février 2018 sous le n° 1800426, la commune exposante a sollicité du tribunal administratif de Rouen l'annulation de cet arrêté (**Prod. n° 25**).

Par la présente requête, elle sollicite du juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2017.

- Enfin, il convient de préciser que les parents d'élèves du collège Pierre Mendès France ont introduit deux recours en annulation contre la délibération précitée, d'une part, et l'arrêté préfectoral précité, d'autre part, devant le tribunal administratif de Rouen (Association « *Collectif PMF Agglo* » et autres).

Deux référés-suspensions ont été déposés au tribunal administratif vendredi 23 mars 2017.

A la connaissance de la commune, une audience de référé a été fixée au 13 avril prochain (9h30).

DISCUSSION

IV.- A TITRE LIMINAIRE, il sera rappelé qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

Au cas d'espèce, la suspension de la décision contestée s'impose, la condition d'urgence (**V.-**), mais également celle tenant au doute sérieux quant à la légalité de la décision (**VI.-**) étant remplies.

V.- SUR L'URGENCE

Une présomption d'urgence doit prévaloir s'agissant de la décision attaquée (pt. V.1.) et, en toute hypothèse, une situation d'urgence doit être reconnue dès lors que la décision attaquée porte atteinte de grave et immédiate à plusieurs intérêts publics (pt. V.2.), aux intérêts que la commune entend défendre (pt. V.3) et à la situation de la commune (pt. V.4.)

V.1.- Sur l'existence d'une présomption d'urgence

1.- Il est constant que :

*« la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée **préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre** ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, **sans attendre le jugement de***

la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue» (CE, sect., 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, n° 228815, au Rec.)

Le Conseil d'Etat a également précisé que cette urgence s'appréciait « *objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce* », autrement dit « **objectivement et globalement** » (CE, sect., 28 février 2001, *Préfet des Alpes-Maritimes et Société Sud-Est assainissement*, n°s 229562, 229563 et 229721, au Rec.).

Par ailleurs, il existe des domaines où l'existence d'une situation d'urgence est présumée. Tel est le cas notamment s'agissant des décisions accordant un permis de construire – dès lors que la construction d'un bâtiment présente, par nature, un « *caractère difficilement réversible* » (cf. analyse sur CE, 27 juillet 2001, *Commune de Tulle c/ Cts Dufour*, n° 230231, aux tables) – ou encore des actes ayant pour objet de modifier la répartition des compétences entre une collectivité territoriale et un groupement de collectivités territoriales ou entre deux groupements de collectivités territoriales (cf. CE, 30 décembre 2009, *SIVU de gestion du centre social intercommunal rural*, n° 328184, aux tables du Recueil).

La ligne directrice de la jurisprudence du Conseil d'Etat consiste à retenir une présomption d'urgence lorsque les décisions en cause, par leur nature et leur portée, ont des effets **difficilement réversibles**.

2.- La décision prononçant la fermeture d'un collège doit nécessairement être regardé comme ayant des effets difficilement réversibles.

C'est d'ailleurs précisément ce qu'a déjà jugé la cour administrative d'appel de Nantes sous l'empire de l'ancien article L. 10 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel². Elle a en effet jugé, s'agissant d'un arrêté préfectoral portant fermeture d'un collège, « *qu'eu égard, notamment, aux effets de la suppression de cet établissement public local d'enseignement sur les conditions de la scolarité des élèves* », l'exécution d'un arrêté portant fermeture d'un collège risquait « *d'entraîner des **conséquences irréversibles*** » (CAA Nantes, 1^{er} septembre 2000, n° 00NT01309).

Si dans cette affaire, le recours avait été introduit par une association de

² Qui prévoyait que « *Saisi d'une demande en ce sens et au terme d'une procédure contradictoire, le président du tribunal administratif ou le président de la formation de jugement peut prononcer, par ordonnance, la suspension pour une durée maximum de trois mois de l'exécution d'une décision administrative faisant l'objet d'une demande de sursis à exécution, lorsque cette exécution risque d'entraîner des conséquences irréversibles et que la requête comporte un moyen sérieux* » -

parents d'élèves, la solution est parfaitement transposable à l'hypothèse d'un recours introduit par une commune qui entend défendre non seulement les intérêts des élèves – et plus particulièrement de ceux qui résident sur son territoire – mais également l'intérêt public qui s'attache notamment au bon déroulement de la scolarité des élèves (la question de l'atteinte aux intérêts publics sera plus longuement développée au **pt V.2.**).

Il y a donc lieu de considérer que lorsque la suspension d'une décision prononçant la fermeture d'un collège est demandée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la condition d'urgence à laquelle est subordonnée l'octroi d'une mesure de suspension doit être regardée, en principe et eu égard à la nature et la portée de cette décision, comme remplie.

En toute hypothèse, à supposer que le juge des référés ne reconnaissant pas l'existence d'une présomption d'urgence, une situation d'urgence devra néanmoins être reconnu dès lors que la décision attaquée porte atteinte de grave et immédiate à plusieurs intérêts publics, aux intérêts que la commune entend défendre et à la situation de la commune (cf. infra).

V.2.- Sur l'atteinte grave et immédiate à plusieurs intérêts publics

1.- Les intérêts publics – au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative – auxquels une décision de fermeture d'un établissement public local d'enseignement peut préjudicier de manière suffisamment grave et immédiate sont nombreux.

Tout d'abord, une telle décision de fermeture est susceptible de porter atteinte à l'intérêt public qui s'attache au bon fonctionnement des services publics (enseignement, transport scolaire, cantine).

Elle est également susceptible de préjudicier à l'intérêt public qui s'attache aux principes du droit à l'éducation rappelés à l'article L. 111-1 du code de l'éducation au terme duquel :

*« L'éducation est la première priorité nationale. **Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants.** Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il **veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements***

d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. **La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale.**

Elle a pour but de **renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.**

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique ».

Une décision de fermeture d'un collège peut encore porter atteinte à l'intérêt public qui s'attache à la nécessité du fonctionnement régulier des collèges (qui vont accueillir les anciens élèves du collège dont la fermeture a été prononcée) ou plus généralement au bon déroulement de la scolarité des élèves.

2.- Au cas d'espèce, la décision attaquée porte atteinte de manière grave et immédiate aux intérêts publics rappelés ci-dessus.

a) En ce qui concerne les **répercussions pédagogiques** de la fermeture du collège

- Alors que le collège Pierre Mendès France comptait 13 classes, **12 classes seulement ouvriront** dans les trois collèges accueillant les élèves qui en sont issus (cf. **Prod. n° 30** : PV du conseil d'administration du 1^{er} février 2018 du collège Hyacinthe Langlois, Pont de l'Arche).

Alors que l'effectif des classes de Pierre Mendès France ne dépassait pas 24 élèves, les classes de 3^{ème} du collège le Hamelet compteront au minimum 28 élèves (**Prod. n° 31**). Quant au « H/E » – heures hebdomadaires d'enseignement par élève – il va passer de 1,52 à 1.25 (**Prod. n° 31**).

- Le collège Pierre Mendès France appartient – tout comme les six écoles qui lui sont rattachées – au **réseau d'éducation prioritaire (REP)** de la circonscription de Val-de-Reuil et bénéficie à ce titre des moyens importants, humains et financiers (**Prod. n° 28**).

Dans le cadre de ce réseau, les professeurs du 1^{er} et 2nd degré ont notamment pour mission d'assurer les liaisons d'équipe (niveaux, cycles, inter cycles...) et de prendre en charge des ateliers liaison école. Le coordonnateur de réseau est quant à lui notamment chargé de « *favoriser et approfondir la liaison inter degrés* ».

Or, la décision attaquée met un terme au REP de la circonscription de Val-de-Reuil. Et parmi les trois collèges sur lesquels les élèves du collège Pierre Mendès France vont être réaffectés (Le Hamelet, Michel de Montaigne et Hyacinthe Langlois), aucun n'appartient à un REP (alors que tel est le cas du collège Les Fougères qui avait été envisagé dans les deux hypothèses soumises à l'ordre du jour du CDEN).

De surcroît, l'arrêté préfectoral, tout comme la délibération du conseil départemental, ne prévoient nullement le transfert des moyens attribués au collège Pierre Mendès France au titre du réseau d'éducation prioritaire. A fortiori, ces décisions ne prévoient pas comment ces moyens pourraient être répartis entre les trois collèges sur lesquels les élèves de Pierre Mendès France vont être réaffectés.

Si un tract diffusé par le département (**Prod. n° 29**) indique que « *les moyens financiers et humains dédiés au collège Pierre Mendès France (REP) par l'Education nationale seront redistribués aux trois collèges qui accueilleront les enfants à la rentrée* », rien n'est dit notamment sur les conditions dans lesquelles seront maintenus les liens entre les écoles de rattachement du collège Pierre Mendès France et les trois collèges qui accueilleront leurs élèves. Au demeurant, ce document – simple tract émanant du département tandis que les moyens attribués au titre du réseau d'éducation prioritaire le sont par l'Etat – ne saurait être regardé comme ayant un caractère décisive.

De même, si dans un courrier du 5 mars 2018 adressé aux représentants élus des parents d'élèves du collège – courrier qui ne saurait également être regardé comme ayant un caractère décisive –, le chef de cabinet du ministre de l'éducation affirme que « *les moyens investis par l'éducation nationale seront préservés et mis à disposition des différentes collèges d'accueil* » et que « *les écoles du secteur actuellement classée en éducation prioritaire seront maintenues dans leur position et les moyens qui leur sont alloués seront conservés* », ce document est également silencieux sur les conditions dans lesquelles seront maintenus les liens entre les écoles de rattachement du collège Pierre Mendès France et les trois collèges qui accueilleront leurs élèves.

Il ressort par ailleurs du conseil d'administration du collège Hyacinthe Langlois du 1^{er} février dernier que le taux d'encadrement des élèves de ce collège est de 1 encadrant pour 98 élèves – contre 1 encadrant pour 64 élèves en REP – et que « *l'objectif cible pour la rentrée 2018* » est un taux d'un encadrant pour 74 élèves, soit bien inférieur au taux qui prévaut en REP (**Prod. n° 30**).

Indépendamment de la question des transferts de moyens, la décision attaquée rompt un partenariat entre six écoles et le collège Pierre Mendès France et entraîne la déconstruction des projets éducatifs élaborés entre enseignement primaire et secondaire.

- La décision attaquée compromet par ailleurs le **Programme de Réussite Educative (Prod. n° 33 et 34)**.

En effet, ce programme reposait, pour une très large majorité des actions qu'il permettait de financer, sur le lien étroit entre le collège et les structures associatives, culturelles, sportives et sociales de la commune.

Dans le cadre de ce programme, l'action « *Théâtre en classe* » bénéficiait à 8 élèves.

- Plus généralement, c'est l'avenir de l'ensemble des dispositifs spécifiques – UPE2A³, ULIS⁴, classes relais⁵, section sportive, collège connecté, cordées de la réussite⁶ – qui est compromis

Si dans son courrier du 5 mars 2018, le chef de cabinet du ministre de l'éducation affirme que « *l'ensemble des dispositifs particuliers existants pourra être redéployé dans ces établissements (UPE2A, ULIS, classes relais, section sportive, collège connecté, cordées de la réussite)* », on comprend à la lecture de ce courrier que rien n'a été organisé concrètement et que le devenir de ces dispositifs spécifiques est incertain.

- De même, le devenir des actions établies en partenariat avec le Théâtre de l' Arsenal situé en face du collège Pierre Mendès France ou encore des actions du Centre Communal d'Action Sociale de Val-de-Reuil (qui assure notamment le lien Enseignants/Famille) est compromis du fait de la fermeture du collège.

Le département et l'Etat sont restés parfaitement silencieux sur les conditions dans lesquelles ces actions pourraient être maintenues.

b) En ce qui concerne les conditions matérielles d'accueil des élèves

- Le tract du département vantant les mérites de la fermeture du collège (**Prod. n° 29**) – en avançant notamment une « *présence massive d'amiante* » et le caractère dégradé des bâtiments – se garde bien de souligner que les deux collèges qui vont accueillir les anciens élèves de Pierre Mendès France se trouvent dans une « **situation d'urgence** » pour reprendre les termes de la délibération du 11 décembre 2017. Cette dernière souligne ainsi que :

- « *Le collège Hyacinthe Langlois à Pont-de-l'Arche est un bâtiment à structure métallique, induisant une fragilité de la stabilité au feu des structures, compensée par des systèmes de sécurité incendie complexes. Également, il est impossible d'obtenir une autorisation de travaux pour la mise en accessibilité, au regard de la fragilité de la*

³ Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants

⁴ Unité localisée pour l'inclusion scolaire

⁵ Dispositif permettant un accueil temporaire adapté des collégiens en risque de marginalisation scolaire

⁶ Partenariats mis en place entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur (grandes écoles, universités), et des lycées et collèges avec pour objectif de promouvoir l'égalité des chances et la réussite des jeunes lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur et notamment dans des filières d'excellence. Le collège Pierre Mendès France appartient à la cordée de réussite intitulée « *REALISE* » (<http://www.ac-rouen.fr/de-la-maternelle-a-l-enseignement-superieur/faire-reussir-tous-les-eleves/les-cordees-de-la-reussite-16461.kjsp?RH=EGALITE>).

stabilité au feu. En termes d'isolation thermique, il n'est plus adapté puisqu'il a été construit dans les années 1970. Enfin, de l'amiante est présente dans différents composants de la construction rendant difficiles et coûteuses les interventions de maintenance ».

- « Le collège Le Hamelet à Louviers présente les mêmes caractéristiques que le collège de Pont-de-l'Arche, sauf qu'il s'agit d'un bâtiment à structure béton ».

Les anciens élèves de Pierre Mendès France vont donc en grande partie se retrouver dans des collèges en « *situation d'urgence* ». Une partie de ces anciens élèves va même se retrouver dans un collège de type « *Pailleron* » (le collège Hyacinthe Langlois), étant rappelé que tel n'est pas le cas du collège Pierre Mendès France.

- S'agissant plus particulièrement du collège Hyacinthe Langlois, il faut souligner qu'il a une « **capacité d'accueil** » de « 600 élèves », qu'il comptait déjà 586 élèves à la rentrée 2017 (**Prod. n° 1, pt II a**) et que ce sont 628 élèves qui sont attendus à la rentrée 2018, chiffre qui s'explique par le fait que ce collège devra accueillir une partie des anciens élèves de Pierre Mendès France.

Afin de faire face à cette situation de sureffectif, le collège doit mettre en place deux bâtiments préfabriqués (Algecos). Or, la mise en place de ces deux bâtiments se révèle techniquement impossible.

En effet, ces deux bâtiments « *ne peuvent se situer à moins de 4 m de tout autre bâtiment et la superposition sur les deux premiers Algecos semble à ce jour trop compliqué techniquement (nécessité de revoir les fondations ce qui serait coûteux)* » (**Prod. n° 30**). En d'autres termes, les obstacles techniques à l'installation de deux nouveaux Algecos ne sont pas levés, ce à quoi s'ajoute le fait que le collège est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique (**Prod. n° 32**) de sorte que l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires est loin d'être acquise.

c) En ce qui concerne le service public de la **cantine scolaire**

- Le tract diffusé par le Département laisse entendre qu'une partie des bourses départementales, qui étaient jusqu'à présent directement versées aux familles seront dorénavant, et ce dès la rentrée 2018, attribuées aux collèges pour financer le coût des repas des enfants qui jusqu'alors ne fréquentaient pas la cantine scolaire du collège Pierre Mendès France du fait de la très grande proximité de l'établissement avec leur domicile.

Cette modification des règles d'attribution des bourses, si elle était confirmée, mettrait gravement en difficulté ces familles qui comptent sur cette aide pour assumer, alimentaires, leurs fins de mois.

- Par ailleurs, s'agissant du collège Hyacinthe Langlois, « *les travaux d'agrandissement de la cantine ne sont envisagés que pour 2019* » et « *pour répondre à cette difficulté, l'équipe de direction envisage de faire déjeuner plus de 45% des effectifs à 11h30* », choix contraignant « *au niveau du taux d'occupation des salles* » (**Prod. n° 30**).

En d'autres termes, tel qu'il est organisé, le service de restauration scolaire compromet le bon déroulement des cours.

d) En ce qui concerne les transports scolaires

- Alors « *que les élèves de Pierre Mendès France vont au collège à pied actuellement, que ceux des Damps sont à 200 m du collège de Pont de l'Arche* » la nouvelle carte scolaire impliquent « *35 000 km de bus additionnels* » (**Prod. n° 7**).

Les collégiens de Pierre Mendès France, dont aucun n'est réaffecté sur le collège Alphonse Allais à VAL-DE-REUIL, situé à 500 mètres, vont devoir désormais effectuer de longs trajets et donc voir leurs journées considérablement allongées (*a fortiori* lorsque les élèves, issus de milieux défavorisés, n'ont pas d'autre choix que de prendre le bus scolaire).

La situation est totalement irrationnelle pour les élèves issus du secteur de recrutement de l'école primaire Les Dominos, qui, comme l'immense majorité des collégiens de Pierre Mendès France, pouvaient jusqu'alors se rendre à pied au collège – situés à quelques centaines de mètres de leur domicile⁷ – et vont devoir désormais effectuer un trajet en voiture ou en bus scolaire de plus de 10 km pour rejoindre le collège Le Hamelet à Louviers (**Prod. n° 20 et 21**).

Quant aux élèves issus du secteur de recrutement de l'école primaire Jean Moulin, ils vont devoir se rendre au collège Hyacinthe Langlois, au Pont-de-l'Arche, situé à plus de 5 km de leur domicile (**Prod. n° 22**), tandis que, rappelons-le, des élèves habitants à proximité de Pont-de-l'Arche vont intégrer le collège Alphonse Allais de VAL-DE-REUIL.

- On ajoutera que les trajets induits par la nouvelle carte scolaire – et plus particulièrement le trajet Criquebeuf/Val-de-Reuil – traversent des secteurs

⁷ Tout comme le collège Alphonse Allais situé à 500 mètres du collège Pierre Mendès France

déjà engorgés et donc sources d'accident.

Il est ainsi bien connu que les automobilistes qui souhaitent éviter le péage d'Incarville empruntent la déviation de Pont-de-l'Arche qui relie directement entre eux les échangeurs d'Incarville et de Criquebeuf. Chaque jour entre 5000 et 10 000 véhicules empruntent ainsi cette déviation, ce qui crée une congestion du trafic dans le secteur de Criquebeuf – Pont-de-l'Arche⁸.

- Par ailleurs, il ressort de la délibération du conseil départemental que la révision du schéma des transports (urbain et interurbain) serait simplement en cours d'étude par un consultant.

Quant à l'arrêté préfectoral, il se borne à indiquer que « *la scolarisation des élèves du collège public Pierre Mendès France à Val-de-Reuil dans ces différents collèges ne soulève pas de difficultés particulières en termes d'organisation des transports* »

Concrètement, on ignore combien d'arrêts seront disposés sur le territoire de Val-de-Reuil permettant d'assurer à la fois un traitement équitable des parcours sur l'ensemble de la commune et garantissant la sécurité des élèves.

Au regard de ce qui précède, la décision attaquée doit bien être regardée comme préjudiciant de manière grave et immédiate aux intérêts publics évoqués ci-dessus (V.2.1.), et plus particulièrement à l'intérêt public qui s'attache au bon fonctionnement des services publics (enseignement, cantine scolaire, transports scolaires), au bon déroulement de la scolarité des élèves et aux principes du droit à l'éducation rappelés à l'article L. 111-1 du code de l'éducation (parmi lesquels les principes selon lesquels « *la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale* », l'éducation « *a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé* »).

⁸ Cf. <http://www.debatpublic.fr/projet-contournement-est-rouen>, p. 29

V.3.- Sur l'atteinte grave et immédiate aux intérêts que la commune entend défendre

Au regard de ce qui vient d'être exposé (pt. **V.2.**), il est par ailleurs évident que la décision attaquée est susceptible de préjudicier de manière grave et immédiate aux intérêts des élèves de la commune que cette dernière entend défendre.

V.4.- Sur l'atteinte grave et immédiate à la situation de la commune

La fermeture du collège Pierre Mendès France nuit tout d'abord au développement économique de la ville. En effet, on comprend aisément que la fermeture du collège va freiner la commercialisation des nombreux projets immobiliers en cours de réalisation sur son territoire.

VI.- SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE DE LA DECISION ATTAQUEE

L'ensemble des moyens invoqués dans le cadre de la requête introductive d'instance et des observations complémentaires (**Prod. n° 25 et 27**) – que l'exposante entend reprendre dans le cadre du présent référé et qui seront ci-après sommairement rappelés – sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

VI.1.- SUR L'IRREGULARITE DE LA CONSULTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE (CDEN)

1.- Le CDEN a donc été irrégulièrement consulté, en tant qu'il a émis un avis sur un projet qui n'avait pas été adressé au moins 5 jours avant la réunion, en méconnaissance de l'article R. 133-8 du CRPA (code des relations entre le public et l'administration).

2.- De surcroît, le CDEN n'a pas disposé des documents nécessaires à l'examen de la carte scolaire – et n'a donc pu émettre un avis éclairé – en méconnaissance de l'article R. 133-8 du CRPA.

3.- Les irrégularités qui viennent d'être établies sont de celles qui justifient l'annulation de la décision attaquée (CE, 23 décembre 2011, *Danthony*, n° 335033, au Rec) dès lors qu'elles ont privées à tout le moins les représentants des collectivités territoriales et des parents

d'élèves d'une garantie, qui découle du principe de leur participation à la communauté éducative de chaque école, collège et lycée consacré par les dispositions précitées de l'article L. 111-3 du code de l'éducation (cf. not. TA de Rouen, 7 juillet 2016, n° 1601514, **Prod. n° 12**).

VI.2.- SUR L'ABSENCE DE CONSULTATION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ACADEMIQUE

En méconnaissance de l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le comité technique paritaire académique n'a pas été consulté

VI.3.- SUR L'ABSENCE DE CONSULTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

Ainsi que le souligne une circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, des biens de certains établissements d'enseignement, « *la proposition de désaffectation résulte d'une délibération du Conseil général ou du Conseil régional, selon le cas, ou d'une décision du bureau, par délégation du conseil, prise après avis du conseil d'administration de l'établissement ou de l'association gestionnaire de l'établissement.* ».

Or, au cas d'espèce, l'avis du conseil d'administration du collège n'a pas été recueilli, de sorte que la décision attaquée encourt la censure.

VI.4.- SUR L'ILLEGALITE, PAR LA VOIE DE L'EXCEPTION, DE LA DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 11 DECEMBRE 2017 ADOPTANT LA NOUVELLE CARTE SCOLAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION « COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE » (CASE) AVEC FERMETURE DU COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE A VAL-DE-REUIL A LA RENTREE SCOLAIRE 2018 ET LA MISE A JOUR DES SECTEURS DE RECRUTEMENT DES COLLEGES DE LA CASE A LA RENTREE 2018

La délibération du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil départemental de l'Eure a adopté la nouvelle carte scolaire sur le territoire de l'agglomération « *Communauté d'agglomération Seine Eure* » (CASE) avec fermeture du collège Pierre Mendès France à Val-de-Reuil à la rentrée scolaire 2018 et mise à jour des secteurs de recrutement des collèges de la CASE à la rentrée 2018 (**Prod. n° 1**) – délibération visée par l'arrêté attaqué – est illégale, tant sur le fond que sur la forme.

L'exposante entend reprendre, dans le cadre du présent litige, l'ensemble des moyens invoqués dans le cadre du recours dirigé contre la délibération du 11 décembre 2017 (**Prod. n° 24**).

1.- Il sera rappelé ici que la délibération du 11 décembre 2017 est tout d'abord irrégulière en ce que les conseillers départementaux ont été insuffisamment informés, en méconnaissance de L'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel prévoit que « *douze jours au moins avant la réunion du conseil départemental, le président adresse aux conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises* ».

2.- En méconnaissance de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le comité technique paritaire n'a pas été consulté.

3.- Par ailleurs, le conseil départemental, qui a approuvé la fermeture du collège en faisant explicitement référence à la « *volonté très ferme du Rectorat de contenir le nombre de collège à un maximum de 56 établissements publics* » et au fait que ce Rectorat « *accepte l'ouverture d'un nouveau collège au Neubourg à la rentrée scolaire 2019 sous réserve que le Département en ferme un, concomitamment* » s'est estimé lié par la volonté de l'Etat de fermer un collège au sein du département et a donc méconnu l'étendue de sa compétence.

4.- La délibération du 11 décembre 2017 est illégale dès lors que la décision de fermer le collège Pierre Mendès France – et la redéfinition de la carte scolaire avec mise à jour des secteurs de recrutement qui s'ensuit – a été prise en application de la décision illégale du Rectorat d'instaurer un *numerus clausus* impliquant la fermeture d'un collège.

5.- La délibération du 11 décembre 2011 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les critères définis par l'article L. 213-1 du code de l'éducation.

VI.5.- SUR L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ET LA MECONNAISSANCE DES CRITERES DEFINIS PAR L'ARTICLE L. 213-1 DU CODE DE L'EDUCATION

La « *raison fondamentale* » – pour reprendre les termes du rapport du PPI de 2016 – de la fermeture du collège Pierre Mendès France est l'existence du *numerus clausus* instauré par l'Etat pour des considérations uniquement financières, et ce en méconnaissance des critères définis par L. 213-1 du

code de l'éducation.

Les motifs tenant à la vétusté du bâti, à la situation de sous-effectif ou encore à la faiblesse de la mixité sociale sont en réalité été avancés pour tenter de justifier, *a posteriori*, la fermeture du collège rendu inéluctable en raison du *numerus clausus*.

Mais ces motifs procèdent d'une erreur manifeste d'appréciation et, indépendamment de la question du *numerus clausus*, l'arrêté attaque ne respecte pas les critères fixés à l'article L. 213-1 du code de l'éducation (cf. infra pts 1 et suivants).

1.- Sur les effectifs du collège Pierre Mendès France et la démographie au sein de la CASE

Le motif tenant à une situation de sous-effectif au collège Pierre Mendès France et à une « *forte baisse démographique dans l'ensemble des collèges publics de la CASE et le nombre important de places vacantes* » procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors notamment que la situation de sous-effectif avancée et que la fréquentation notamment du collège Pierre Mendès France va augmenter significativement dans les années à venir.

2.- Sur l'état du bâtiment

Ce motif procède également d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors notamment que la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité a émis le 26 octobre dernier un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du collège Pierre Mendès France (Prod. n° 6), que les résultats du diagnostic de stabilité qui aurait été diligenté ne sont pas connus et que les seuls documents avancés pour tenter de justifier la « *situation d'urgence* » furent deux photos non probantes jointes à la délibération du conseil départemental.

3.- Sur l'aspect social et notamment la mixité sociale

A la supposée établie, la « *meilleure mixité sociale* » au sein des collèges qui résulterait de la fermeture du collège et de la resectorisation se fait de manière flagrante au détriment des critères d'équilibre démographique, économique et social fixés par l'article L. 213-1 du code de l'éducation et devant être pris en compte pour l'établissement de la carte scolaire.

VI.6- SUR LA MECONNAISSANCE DE L'ARTICLES DES ARTICLES 7 DE LA CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET L. 123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu de son incidence sur l'environnement, la décision attaquée ne pouvait être adoptée qu'après que le public ait été mis à même de participer, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Or, tel n'a pas été le cas, de sorte que la décision attaquée encourt la censure.

VI.7.- SUR LA MECONNAISSANCE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 95-115 DU 4 FEVRIER 1995

En méconnaissance de l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, aucune étude d'impact n'a été diligentée.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, la commune exposante conclut qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Rouen de :

- **SUSPENDRE** l'arrêté DRCL/BCLI/2017-63 du 12 décembre 2017 du préfet de l'Eure du préfet de l'Eure portant fermeture du collège Pierre Mendès France à Val-de-Reuil
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

SCP MONOD – COLIN – STOCLET
Avocat au Conseil d'Etat

PRODUCTIONS :

1. Délibération du 11.12.2017
2. Arrêté du 12.12.2017
3. PPI 2012
4. PPI 2016
5. Ordre du jour CDEN
6. Avis 26.10.2017 CCDSA
7. Courrier 16.11.2017
8. Extrait Diagnostic Urbain Groupe Scolaire Cerfs-volants
9. Article du 15.06.2016
10. Motion du CM de Val-de-Reuil
11. 3^{ème} hypothèse de réaffectation
12. TA de Rouen, 7.07.2016, n° 1601514
13. Projet de délibération
14. TA Rennes, 22.07.2016, n° 1601039
15. Arrêté de fermeture de Pablo Neruda
16. Trajets Les Damps – Collège du Pont-de-l'Arche
17. Trajet Criquebeuf – Collège du Pont-de-l'Arche
18. Trajet Criquebeuf – Collège Alphonse Allais/Val-de-Reuil
19. Trajet Les Damps – Collège Alphonse Allais/Val-de-Reuil
20. Trajets secteur Les Dominos – Collège PMF/Val-de-Reuil
21. Trajets secteur Les Dominos – Le Hamelet/Louviers
22. Trajet secteur Jean Moulin – Collège du Pont-de-l'Arche
23. Article du 25.06.2016
24. Recours contre la délibération du 11.12.2017
25. Recours contre l'arrêté du 12.12.2017
26. OC contre la délibération
27. OC contre l'arrêté
28. Fiche REP
29. Tract du département
30. PV du CA Hyacinthe Langlois
31. PV du CA Le Hamelet
32. Carte périmètre protection
33. Délibération sur le PRE
34. Programme PRE